

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Décision n° AD 2009-07 du 11 mars 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0905213S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la décision du 30 décembre 1997 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées les 19 décembre 2008 et 7 janvier 2009 par la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA ;

Vu les dossiers LXT/BB/1130/08 du 12 janvier 2009, LXT/BA/1133/08 du 12 janvier 2009, LXT/BA/1134/08 du 12 janvier 2009 et LXT/MI/1143/08 du 29 janvier 2009 présentés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport INERIS/AD/520 du 4 février 2009 ;

Vu la correspondance du 3 février 2009 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 23 janvier 2009) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans les demandes répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm 8 pétales kamuro à bleu	A232426A	K4	BB/74422/03/16	227	140
Bombe 125 mm 8 pétales kamuro à rouge	A232427A	K4	BB/74423/03/16	227	140
Bombe 125 mm 8 pétales kamuro à vert	A232428A	K4	BB/74424/03/16	227	140

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm 8 pétales kamuro à pourpre	A232429A	K4	BB/74425/03/16	227	140
Bombe 125 mm 8 pétales kamuro	A232430A	K4	BB/74426/03/16	227	140
Pack CZ 100/20 étoiles assorties	A297858A	K4 ARP	BA/74427/03/16	963	Frontale : 35 m Latérale : 55 m
Pack CW 100/30 pot à feu vert et tourbillons argent	A297854A	K4	BA/74428/03/16	2161	50
Pack CW 100/30 pot à feu rouge et tourbillons argent	A297855A	K4	BA/74429/03/16	2161	50
Pack CW 100/30 pot à feu bleu et tourbillons argent	A297856A	K4	BA/74430/03/16	2161	50
Pack CW 100/30 pot à feu kamuro et tourbillons argent	A297857A	K4	BA/74431/03/16	2161	50
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète citron	A931461A	K4	MI/74432/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu vert et comète crackers	A931462A	K4	MI/74433/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu bleu et comète kamuro	A931463A	K4	MI/74434/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu argent et comète rouge	A931464A	K4	MI/74435/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète kamuro	A931465A	K4	MI/74436/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète crackers	A931466A	K4	MI/74437/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète argent	A931467A	K4	MI/74438/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète verte	A931468A	K4	MI/74439/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète rouge	A931469A	K4	MI/74440/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu rouge et comète bleue	A931470A	K4	MI/74441/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu vert et comète rouge	A931471A	K4	MI/74442/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu vert et comète kamuro	A931472A	K4	MI/74443/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu vert et comète argent	A931473A	K4	MI/74444/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu vert et comète verte	A931474A	K4	MI/74445/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu bleu et comète citron	A931475A	K4	MI/74446/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu bleu et comète crackers	A931476A	K4	MI/74447/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu bleu et comète rouge	A931477A	K4	MI/74448/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu bleu et comète bleue	A931478A	K4	MI/74449/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu argent et comète verte	A931479A	K4	MI/74450/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu argent et comète crackers	A931480A	K4	MI/74451/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu argent et comète bleue	A931481A	K4	MI/74452/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu argent et comète kamuro	A931482A	K4	MI/74453/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu kamuro et comète kamuro	A931483A	K4	MI/74454/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu kamuro et comète rouge	A931484A	K4	MI/74455/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu kamuro et comète verte	A931485A	K4	MI/74456/03/16	51	55
Mono-coup 38 mm pot à feu kamuro et comète bleue	A931486A	K4	MI/74457/03/16	51	55

(*) BB : bombe d'artifice ; (*) BA : batterie d'artifices ; (*) MI : mortier garni.

Le titulaire des présents agréments est la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la quantité en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2016.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP